



L'archivage en mouvement : une réflexion sur la conservation des documents comptables dans les communes et les CPAS

THIERRY DELPLANCQ, ARCHIVISTE DE LA VILLE ET DU CPAS DE LA LOUVIÈRE ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCOPHONES DE BELGIQUE, ET ANNE-MARIE VASTESAEGER, GÉRANTE D'INFORUM

La crise que connaissent aujourd'hui les finances locales rendent toujours plus complexes les conditions de travail dans les communes et les centres publics d'action sociale. Anticipant les conjonctures difficiles ou contraintes de s'adapter pour subsister, ces institutions ont opté pour une nouvelle philosophie des services rendus à la population et s'orientent vers la modernisation de leurs outils, les synergies, les fusions, les rationalisations, les bonnes pratiques et autres économies d'échelle. Inévitablement, l'ensemble des services administratifs sont appelés, avec de moins en moins de moyens, à faire leur la devise olympique « Plus vite, plus haut, plus fort ».

Qu'elle soit organisée ou non au sein d'un service spécifique, la gestion des archives dans la fonction publique locale se trouve elle aussi à la croisée des chemins. Elle peut d'une part bénéficier de la dynamique générale comme d'un effet d'aubaine pour (re)trouver la place légitime qui lui revient dans l'institution. Dans le même temps, la limitation - voire la diminution - des moyens humains et financiers alloués a inévita-

blement des conséquences sur la gestion à court, moyen et long termes. Alors que les matières gérées par les archivistes sont en constante évolution, les difficultés auxquelles ils doivent faire face ne font que croître. La gestion des espaces de conservation, sources d'économies potentielles et objets de convoitises, en est un exemple marquant.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES : DES MASSES DE DOCUMENTS TRÈS PEU CONSULTÉS

Pour évoquer un cas concret, penchons-nous sur la Ville de La Louvière. Dans le cadre du déménagement de la grande majorité des services de la Ville et d'une partie de ceux du CPAS vers une nouvelle cité administrative, le service des Archives de la Ville et du CPAS

(« synergisé » officiellement en 2009 et presque fusionné depuis) a transféré vers ses locaux existants 1 602 mètres linéaires depuis 2012. On l'imagine aisément, la question de l'espace disponible se révèle cruciale à plus d'un titre.

En plus de la gestion physique des fonds, la question financière est récurrente. En effet, l'immobilisation de mètres linéaires ainsi que l'amortissement de matériel ont un coût évident. Les chiffres annuels généralement avancés fluctuent ainsi, chez un prestataire spécialisé en stockage, entre 4 et 15 euros par mètre linéaire en fonction de différents critères dont la qualité des équipements, du conditionnement et des méthodes de gestion¹.

Pour « bien conserver », il est nécessaire de « bien détruire ». La mise en application des tableaux de tri au sein des communes et CPAS conformément aux dispositions de la loi de 1955 revue en 2009 permet déjà de limiter dans des proportions appréciables la masse d'archives devant être conservées. Ainsi, pour revenir à l'exemple louviérois, ce ne sont pas moins de 1 185 mètres linéaires soit 48,7 tonnes qui auront été détruits entre 2012 et 2014.

La production de documents par l'administration restant importante, il est nécessaire pour les archivistes d'envisager constamment les tableaux de tri sous un regard neuf et de les comparer de manière pragmatique avec la situation de terrain. Toujours plus proches des services producteurs, les services d'archives sont inévitablement amenés à devoir traiter une masse documentaire en constante augmentation. L'un des exemples les plus emblématiques est indéniablement celui des documents comptables. Les pièces justificatives des comptes des communes et des CPAS constituent une proportion notable des séries de documents devant toujours, en Région wallonne, être conservées 30 ans. Les quelques données récoltées auprès de différents services d'archives², pour les périodes postérieures aux fusions de communes, sont éloquentes :

- La Louvière (1984-2012) : 500 mètres linéaires (ml) pour le CPAS et 660 ml pour la ville ;
- Mons (1975-2005) : 600 ml pour la ville ;



La gestion des archives dans la fonction publique locale est à la croisée des chemins

- Mouscron (1984-2013) : 320 ml pour la ville ;
- Namur (1984-2014) : environ 400 ml pour la ville ;
- Rixensart (1977-2014) : 155 ml pour la commune.

La conservation des documents comptables pose donc des problèmes importants de gestion. En effet, en plus de l'augmentation exponentielle de leur volume, ils sont très peu consultés lorsqu'ils sont anciens et n'ont par ailleurs pas tous le même degré d'importance. Or, les trier un à un est irréalisable pratiquement pour des raisons de coût.

QU'EN EST-IL DES OBLIGATIONS LÉGALES

Juridiquement, le délai de 30 ans est prévu dans l'AGW du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale³ et dans son pendant pour les CPAS, l'AGW du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS⁴.

L'article 35, § 7, de l'AGW du 5 juillet 2007 prévoit que : « *Les livres et pièces justificatives sont conservés par le directeur financier jusqu'à l'arrêt définitif des comptes. Ils sont conservés pendant trente ans par la commune* ».

¹ <http://transarchivistique.fr/le-metre-lineaire-unite-de-mesure-des-archives/> ; <http://www.marieannechabin.fr/archiver-et-apres/4-qui-paie-quoi/> ; <http://www.socoraf.fr/chiffres.html>

² Nous remercions vivement Nicolas Bruaux, Claude Depauw, Michel Deru, Gaetane Ghistelincq, Maryse Roucou et Corentin Rousman pour les informations communiquées.

³ M.B. 22.08.2007.

⁴ M.B., 20.02.2008, 2^e édition.

Cet article aborde également les pièces numériques, sans pour autant permettre la substitution de l'un par l'autre, sauf pour les extraits bancaires⁵.

Le délai de 30 ans a été pris plus que probablement parce que le délai général de prescription en matière civile est de 30 ans. En prenant ce délai, on évite ainsi la perte de tout document éventuellement utile dans le cadre d'un litige.

Les Archives de l'Etat ont par ailleurs accepté une diminution du délai à 10 ans pour les CPAS flamands en se basant sur l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 relatif à la comptabilité et l'organisation administrative des centres publics d'aide sociale⁶ :

« art. 12. Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et porte un indice de référence à celle-ci. Les pièces justificatives doivent être classées méthodiquement et conservées durant dix ans⁷. Les journaux, le plan pluriannuel, le budget et le compte annuel sont conservés pendant au moins trente ans ».

Cet arrêté a entre temps été remplacé par l'arrêté du 25 juin 2010⁸. L'article 9 de la nouvelle réglementation prévoit également un délai de conservation de 10 ans. Par contre, en ce qui concerne la Wallonie, Les Archives de l'Etat se basent sur l'AGW du 5 juillet 2007 pour réclamer une conservation de 30 ans en Wallonie. Le cas du CPAS de Liège éclaire de manière précise l'intérêt d'une révision de la loi imposant la conservation trentenaire. Les pièces justificatives y représentent un total de 455 mètres linéaires pour la période s'écoulant de 1957 à 2004. En accord avec la législation en vigueur actuellement, environ 130 mètres linéaires pourraient être détruits pour les années allant de 1957 à 1983 (après conservation de l'échantillon légal d'une année sur 6 et 1976, soit environ 60 mètres linéaires). La réduction des délais de conservation, à titre d'exemple à 10 ans, permettrait de passer légalement au pilon 215 mètres supplémentaires. La gestion de l'espace y serait, on s'en doute, toute autre.

QUELQUES PISTES POUR LE FUTUR

Les locaux destinés aux archives connaissent un manque récurrent de place. Par ailleurs l'utilité pratique de la conservation sur une durée de 30 ans est très limitée. Aussi l'UVCW et la Fédération des receveurs ont-ils décidé de soutenir l'Association des Archivistes francophones de Belgique⁹ dans leur demande de modifier la législation applicable.

1. Diminution du délai de conservation de 30 à 10 ans

Nous proposons la modification de l'article 35, §7, de l'AGW du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale : « *Les livres et pièces justificatives sont conservés par le directeur financier jusqu'à l'arrêt définitif des comptes. Ils sont conservés pendant dix ans par la commune, en utilisant toute technique d'archivage susceptible de restituer à tout moment les données ainsi archivées de façon intégrale et intégrée.* »

Les Archives du Royaume demanderont sans doute dans ce cas de garder une année sur six comme point de référence pour les études historiques futures. Dans ce cas, on aura une réduction du volume de papier à conserver d'environ la moitié.

Par ailleurs, qui peut le plus peut le moins : rien n'empêche de conserver certains dossiers « sensibles » plus longtemps que 10 ans. Actuellement, un dossier d'achat de crayons est mis sur le même pied qu'un dossier concernant par exemple la construction d'une nouvelle maison communale !

2. Acceptation explicite de conservation des pièces justificatives sous format numérique

Tout comme c'est le cas pour le CPAS bruxellois, il serait bon de prévoir explicitement dans l'AGW du 5 juillet 2007 que la comptabilité puisse, sous certaines conditions, être tenue sous format numérique. Une conservation sous format numérique, si elle ne constitue pas une

réponse parfaite (cela pose également des problèmes d'archivage), permettrait de fluidifier l'ensemble du processus comptable, déjà en grande partie informatisé.

Conclusion : Nous proposons une modification de l'article 35, §7, de l'AGW du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale : « Les livres et pièces justificatives sont conservés par le directeur financier jusqu'à l'arrêt définitif des comptes. Ils sont conservés pendant dix ans par la commune, en utilisant toute technique d'archivage susceptible de restituer à tout moment les données ainsi archivées. »

L'ARCHIVAGE : UN MONDE EN MOUVEMENT

Dans beaucoup d'esprits, archivage rime avec moyen-âge. C'est loin d'être le cas. Le monde de l'archivage évolue comme son environnement. Pour cela, il faut que l'environnement juridique et institutionnel accepte également de s'adapter, de façon à permettre à l'administration d'assurer ses tâches au mieux des moyens humains, financiers et technologiques.



⁵ « § 8 Selon les critères arrêtés par le Ministre, et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, les systèmes informatiques comptables devront comporter un module d'extraction des données en vue de constituer une base locale de données comptables standardisées dont une extraction des données constitutives des budgets, des modifications budgétaires, des comptes, et de leurs annexes légales sera transférée aux services compétents de la Région wallonne.

§ 9 Les extraits bancaires sous forme numérique sont admis au titre de pièces justificatives moyennant leur certification électronique. L'annotation prévue au § 2 du présent article est sans objet dans ce cas ».

⁶ M.B. 8 avril 1998.

⁷ Le tableau de tri des CPAS flamands mentionne cependant qu'il faut conserver les années 1950, 1956, 1962... (et tous les 6 ans à partir de 1950) ainsi que la dernière année où la CAP était une entité indépendante (3.02.25). Il recommande par ailleurs que, lorsque les dossiers du personnel ne sont pas complets, de prolonger la conservation des pièces en matière de salaires à 50 ans, afin de pouvoir faire des recherches en matière de services prestés pour les pensions.

Il recommande également de garder les pièces justificatives concernant les offres et signatures pour de grands chantiers dont les dossiers seraient égarés.

⁸ B.VI.Reg. betreffende de beleids- en beheerscyclus van de gemeenten, de provincies en de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, M.B. 7 octobre 2010, 1^e ed.

⁹ www.archivistes.be